



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la commune de Woluwe-Saint-Pierre où se trouvent 3 panneaux de signalisation portant la mention "Woluwé-Saint-Pierre" et/ou "Sint-Pieters-Woluwé".

*
* *

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

En ce qui concerne la dénomination de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, la CPCL constate que dans le texte français de l'article 6 des LLC, le nom de la commune est écrit comme suit: "Woluwe-Saint-Pierre"; dans le texte néerlandais, le nom de ladite commune est écrit comme suit: "Sint-Pieters-Woluwe". Toute autre orthographe du nom de la commune est contraire aux LLC.

Le nom de la commune doit dès lors être écrit tel quel sur les panneaux de signalisation.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.
Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE